

PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105

**LES PRATIQUES COMMERCIALES
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.1	Définitions	3
1.2	Interprétation	7
1.3	Champ d'application	7
PARTIE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2.1	Les restrictions sur les paiements ou les avantages	7
2.2	Les restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages	9
2.3	L'interdiction de moyens indirects	9
2.4	L'application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés	10
PARTIE 3	LA RÉMUNÉRATION PERMISE	11
3.1	Les commissions	11
3.2	Les commissions de suivi	12
PARTIE 4	LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER	13
4.1	Le courtier participant	13
4.2	Le placeur principal	14
PARTIE 5	LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION	14
5.1	Les programmes de commercialisation conjointe	14
5.2	Les conférences parrainées par l'O.P.C.	15
5.3	Les activités de formation parrainées par des tiers	16
5.4	Les activités parrainées par une association professionnelle	17
5.5	Les activités parrainées par le courtier participant	18
5.6	Les articles promotionnels et les activités promotionnelles	19
PARTIE 6	LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE	19
6.1	Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille	19

		2
6.2	Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille	20
PARTIE 7	LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES	21
7.1	Les rabais sur commission	21
7.2	L'aide financière	22
7.3	Les dons de charité	22
7.4	Les ventes liées	22
PARTIE 8	LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE	23
8.1	L'information sur les pratiques commerciales	23
8.2	L'information sur les participations dans le capital	24
8.3	L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié	24
PARTIE 9	DISPENSE	25
9.1	Dispense	25

PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF¹

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION²

1.1 Définitions - Dans la présente norme, il faut entendre par :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

« préposé » : par rapport à un courtier participant :

- a) un associé, un dirigeant, un représentant ou un employé du courtier participant ;
- b) une société par l'entremise de laquelle une personne visée en a) exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant³ ;

¹ Le présent projet de norme canadienne est fondé sur un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « projet ontarien »), intitulé « Sales Practices Applicable to the Sale of Mutual Funds Securities » et publié en vue de la consultation en Ontario le 30 août 1996 ((1996), 19 OSCB 4734). Le projet de norme prend en compte les conclusions tirées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») à la suite de la discussion des observations reçues en Ontario dans le cadre de la consultation sur le projet ontarien. Il est prévu qu'il sera adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Le projet ontarien était basé sur les Recommandations concernant un code sur les pratiques de vente dans l'industrie des organismes de placement collectif (le « Code de l'IFIC »), daté du 29 mars 1996 et publié par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») et reflétait également certaines règles de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Ce texte a été publié au Bulletin du 31 mai 1996.

² Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée ; il s'agit de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit également qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. Cette norme prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire.

« coûts directs » : les frais remboursables raisonnables, directement attribuables :

- a) soit à la production et à la présentation d'une communication publicitaire⁴ visée à la partie 5 ;
- b) soit à la présentation et à l'organisation d'une conférence ou d'un séminaire visé à la partie 5, à l'exclusion des frais de déplacement, de séjour et autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique à une conférence ou à un séminaire⁵ ;

³ Le b) a été ajouté, par rapport au projet ontarien, afin de couvrir clairement, à titre de préposés, les sociétés de portefeuille personnelles appartenant à des personnes physiques.

⁴ Le terme « communication publicitaire » est défini dans l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 ») comme :

a) toute communication verbale ou écrite (pouvant, dans le cas d'une communication écrite, se composer d'un ou de plusieurs éléments, pourvu que ceux-ci soient diffusés comme un ensemble, au même moment) faite pour inciter à souscrire les titres émis par un O.P.C., qu'elle provienne de l'O.P.C. lui-même, du promoteur, du gérant, du placeur principal ou du conseiller en placements, ou de toute autre personne;

b) un rapport aux porteurs de titres;

à l'exclusion de :

c) une communication établie uniquement entre l'O.P.C., son promoteur, son gérant, son placeur principal ou son conseiller en placements, et un courtier inscrit, ou encore entre un courtier inscrit et ses représentants, et considérée comme interne et confidentielle et non conçue pour être retransmise par le courtier inscrit ou ses représentants à un porteur ou un souscripteur éventuel⁵;

d) le prospectus provisoire ou le prospectus d'un O.P.C. ».

La définition du terme « communication publicitaire » proposée dans le projet de norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, qui doit remplacer l'IG C-39, élargit la définition de ce dernier texte, de manière à inclure toute communication faite par certaines personnes soit à un porteur de titres, soit à une personne qui n'est pas un porteur de titres de l'O.P.C. si la communication est faite pour l'inciter à souscrire les titres de l'O.P.C. Les rapports aux actionnaires continuent à être couverts par cette définition. Le projet de norme canadienne 81-102 a été publié dans le Bulletin du 15 août 1997.

⁵ Cette définition est utilisée dans la partie 5 et décrit les frais faits par des courtiers participants qui peuvent être remboursés par les groupements de gestion d'O.P.C. Les ACVM sont d'avis que les organisations d'O.P.C. peuvent assumer les coûts reliés à la préparation, à l'organisation ou à la présentation de conférences ou de séminaires, à

« famille d'O.P.C. » : deux O.P.C. ou plus qui ont le même gérant ou des gérants qui font partie du même groupe ;

« IFIC » : l'Institut des fonds d'investissement du Canada ;

« membre de l'organisation » : à l'égard d'un O.P.C. :

- a) le gérant⁶ de l'O.P.C. ;
- b) le placeur principal⁷ de l'O.P.C. ;
- c) le conseiller en placements⁸ de l'O.P.C. ;
- d) une personne ou société du même groupe que les personnes ou sociétés visées en a), b) ou c) ;
- e) une personne ou société organisée par un membre de l'organisation de l'O.P.C. comme instrument de financement du paiement

l'exclusion des frais de transport, de séjour et des autres frais personnels accessoires reliés à la participation à ces conférences ou séminaires de préposés de courtiers participants et la rédaction de la définition vise à traduire cette position. On trouvera des explications sur cette définition à l'article 5.1 de l'Instruction complémentaire.

⁶ Ce terme est défini, dans l'IG C-39, comme la « personne qui a le pouvoir ou la responsabilité de diriger les affaires de l'O.P.C., à l'exclusion de celle qui ne fait pas partie du même groupe que le promoteur ou le fiduciaire de l'O.P.C., n'a pas de liens avec eux, et dont les fonctions se limitent à gérer le portefeuille de l'O.P.C. et à fournir les services afférents ».

La définition du terme donnée dans la NC 81-102 est la même, pour l'essentiel.

⁷ Ce terme est défini, dans l'IG C-39, comme la « personne par l'intermédiaire de laquelle les titres d'un O.P.C. sont placés en vertu d'un contrat avec l'O.P.C., son fiduciaire ou autre représentant légal, ou son gérant, par lequel il obtient le droit exclusif de placer les titres de l'O.P.C. dans un territoire déterminé ou quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage concurrentiel important par rapport au placement de titres de l'O.P.C. »

La définition du terme donnée dans la NC 81-102 est la même, pour l'essentiel.

⁸ Ce terme est défini, dans l'IG C-39, comme la « personne qui fournit des conseils de placement en vertu d'un contrat avec l'O.P.C., son fiduciaire ou autre représentant légal ou son gérant, par lequel les services de conseil sont fournis seuls ou avec des services d'administration ou de gestion, à titre onéreux ».

La définition du terme donnée dans la NC 81-102 est la même, pour l'essentiel.

de commissions aux courtiers participants⁹ et qui a le droit d'organiser le placement de titres de l'O.P.C.¹⁰

« participation au capital » : à l'égard d'un émetteur :

- a) s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire et que ses titres sont cotés sur une bourse canadienne, la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales de l'émetteur ;
- b) dans le cas de tout autre émetteur, la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre de capital ou d'une part sociale de l'émetteur¹¹ ;

« titre de capital » : un titre qui comporte le droit de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation¹² .

⁹ Ce terme remplace celui de « courtier placeur », défini, dans l'IG C-39, comme le courtier « qui participe avec un O.P.C. ou avec le placeur principal d'un O.P.C. au placement des titres de l'O.P.C. »

La définition du terme donnée dans la NC 81-102 est la même, pour l'essentiel.

¹⁰ Trois modifications ont été apportées par rapport à la définition du projet ontarien. D'abord, les O.P.C. sont exclus de la définition de ce terme et sont traités séparément dans la partie 2 pour rendre bien clair que les O.P.C. n'ont jamais le droit d'effectuer des paiements ou de fournir des avantages aux courtiers participants. En second lieu, le e) de la définition du projet ontarien, qui traitait des personnes ou sociétés agissant pour le compte d'autres personnes comprises dans la définition, a été supprimé en réponse à ceux qui ont fait observer que la définition était trop large et pouvait s'appliquer à des personnes agissant pour le compte d'O.P.C. selon des modes qui échappent à la portée de la norme. En remplacement, les ACVM proposent l'article 2.3 de la norme, une interdiction des actions indirectes qui ne pourraient pas être faites directement ; cette disposition poursuit le même but que l'ancien e), à savoir empêcher que des tiers qui ne sont pas membres de l'organisation de l'O.P.C. soient utilisés dans des montages visant à contourner la norme. En troisième lieu, le conseiller en placements a été ajouté dans la définition. Les ACVM sont d'avis qu'il existe un risque que les conseillers en placements fournissent aux courtiers participants des avantages qui pourraient influencer sur les conseils que ceux-ci donnent à leurs clients. Les ACVM veulent donc que les conseillers en placements soient soumis à la même règle que les autres membres de l'organisation de l'O.P.C.

¹¹ Par rapport au projet ontarien, le seuil a été porté de 5 % à 10 %, un seuil également appliqué pour d'autres règles de la législation en valeurs mobilières, par exemple les déclarations d'initiés et le système d'alerte. Une autre modification au projet a été apportée pour traiter explicitement des parts sociales, de manière à éviter toute incertitude sur le point de savoir si la part sociale constitue un titre de capital. La définition applique maintenant le pourcentage de 10 % aux seuls émetteurs assujéti dont les titres sont cotés sur une bourse canadienne, et non plus à tous les porteurs assujéti.

1.2 Interprétation - Les termes définis dans l'Instruction générale n° C-39, ou dans la norme la remplaçant, et qui sont utilisés dans la présente norme ont le sens défini par cette instruction générale ou par cette norme, selon le texte qui est en vigueur¹³.

1.3 Champ d'application - La présente norme s'applique :

- a) au placement de titres d'un O.P.C. qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus simplifié aussi longtemps que l'O.P.C. demeure un émetteur assujetti ;
- b) à une personne ou société par rapport à ses activités se rattachant à un O.P.C. visé en a)¹⁴.

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹⁵

2.1 Les restrictions sur les paiements ou les avantages¹⁶

- 1) À l'occasion du placement de titres d'un O.P.C., ni le membre de l'organisation de l'O.P.C. ni l'O.P.C. lui-même¹⁷ ne peut :
 - a) payer une somme d'argent au courtier participant ou au préposé de celui-ci ;

¹² Le projet ontarien utilisait le terme « *equity securities* », défini dans le règlement ontarien sur les définitions. Cette définition est fondée sur la définition donnée à l'article 89(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ; ce texte emploie le terme « valeur mobilière participante ».

¹³ Les notes de bas de page indiquent les principales définitions de l'IG C-39 qui sont utilisées dans la présente norme.

¹⁴ La présente norme s'appliquera aux O.P.C. qui seront assujettis à la NC 81-102 et qui sont actuellement assujettis à l'IG C-39.

¹⁵ L'approche suivie dans cette partie reflète celle de la partie I, sous la rubrique « Rémunération des placeurs », dans le Code de l'IFIC.

¹⁶ Le texte de l'article 2.1 a été simplifié par rapport à celui du projet ontarien. Les paragraphes 3) et 4) du projet ontarien, qui visaient à prévenir les arrangements indirects pour contourner la norme, ont été éliminés et remplacés par une interdiction générale des actions indirectes, introduite à l'article 2.3.

¹⁷ La mention expresse de l'O.P.C. est nouvelle par rapport au projet ontarien. Cette rédaction vise à établir clairement que les commissions ou autres rémunérations payées aux courtiers participants, ou les avantages qui leur sont fournis, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. ne sont jamais payés directement par l'O.P.C. lui-même.

- b) fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou au préposé de celui-ci ;
 - c) payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut :
- a) payer une somme d'argent ou fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant , ou payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci, lorsque cela est permis par la partie 3 ou 5 ;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire au préposé du courtier participant, lorsque cela est permis par la partie 5.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit ni payer une somme d'argent, fournir un avantage non pécuniaire ou payer ou rembourser des frais alors qu'il serait autrement autorisé à le faire, ni donner à entendre qu'il peut le faire, si le paiement, l'avantage ou le remboursement est subordonné à la condition :
- a) du placement d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci ;
 - b) de l'atteinte d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. détenus dans les comptes de clients du courtier participant ou du préposé de celui-ci¹⁸.

¹⁸

Dans le projet ontarien, l'approche du paragraphe 3) ne s'appliquait qu'à certains des paiements autorisés prévus à la partie 5 de ce texte ; dans le projet de norme, cette approche a été étendue à tous les autres paiements autorisés. Les organisations d'O.P.C. n'ont pas le droit de faire dépendre les paiements ou avantages permis par le paragraphe 2) de l'atteinte par les courtiers participants de certains volumes de placements, que ce soit dans le passé, dans le présent ou dans l'avenir ; en outre, il est interdit de « donner à entendre » qu'on le pourrait, ce qui interdit aux organisations d'O.P.C. d'organiser des « concours de vente ».

2.2

Les restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages¹⁹

- 1) Ni le courtier participant ni le préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter de l'O.P.C. ou du membre de l'organisation de l'O.P.C., à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1,
 - a) le courtier participant peut solliciter ou accepter de l'O.P.C. ou du membre de l'organisation de l'O.P.C. le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci, lorsque la partie 3 ou 5 permet au membre de l'organisation de le faire ;
 - b) le préposé du courtier participant peut accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. la fourniture d'un avantage non pécuniaire, lorsque la partie 5 permet au membre de l'organisation de le faire²⁰.

2.3

L'interdiction de moyens indirects - Il est interdit à toute personne ou société de s'organiser pour accomplir indirectement une action que la présente norme lui interdit d'accomplir directement²¹.

¹⁹ L'article 2.2 constitue la réciproque de l'article 2.1 ; il prévoit que les courtiers participants ou leurs préposés ne peuvent ni solliciter ni accepter un paiement ou un avantage qui ne peut être accordé en vertu de l'article 2.1.

²⁰ Le paragraphe 1) restreint la capacité du courtier participant et du préposé de solliciter et d'accepter des paiements et des avantages d'organisations d'O.P.C. Ce paragraphe a pour effet d'interdire aux préposés de solliciter ces paiements ou avantages. Toutefois, certaines des activités que les organisations d'O.P.C. peuvent exercer selon la partie 5 peuvent entraîner que des avantages soient fournis à des préposés (par exemple, l'article 5.6 permet les cadeaux modiques et les activités de promotion). Le paragraphe 3) permet aux préposés d'accepter de tels avantages, fournis conformément à la partie 5.

²¹ Cette disposition est nouvelle par rapport au projet ontarien ; elle vise à empêcher les membres des organisations d'O.P.C. de recourir, pour leurs rapports avec les courtiers participants et les préposés de ceux-ci, à des montages qui évitent d'un point de vue technique les manquements à la norme. On trouvera des explications sur cet article à l'article 4.4 de l'Instruction complémentaire. Comme le principe qui sous-tend cette disposition pourrait s'appliquer dans d'autres normes canadiennes, les ACVM envisagent d'intégrer cette disposition (ou une disposition semblable pour l'essentiel) dans la Norme

2.4

L'application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés

- 1) Rien dans la présente norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un autre O.P.C. faisant partie d'une famille d'O.P.C. différente d'exercer une activité, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre ;
 - b) la présente norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Rien dans la présente norme n'interdit au préposé du courtier participant qui est également membre de l'organisation de l'O.P.C. de solliciter ou d'accepter du courtier participant un paiement, un avantage non pécuniaire ou un remboursement lorsque le courtier participant le fait en sa qualité de courtier participant et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C.²²

canadienne 14-101, *Définitions*. Si cette modification est apportée, elle le sera à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente norme.

²²

Cette disposition est nouvelle par rapport au projet ontarien. On se reportera aux explications données dans l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire.

PARTIE 3 LA RÉMUNÉRATION PERMISE²³

3.1 Les commissions – Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'O.P.C. fait par l'entremise du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'obligation de faire le paiement, est formée au moment de l'opération ;
- b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique la gamme de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul utilisée pour en établir le montant²⁴ ;
- c) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés ;
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus dans les comptes de clients du courtier participant ;
 - iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée²⁵.

²³ Cette partie expose les formules selon lesquelles les membres de l'organisation de l'O.P.C. ont le droit d'effectuer des paiements aux courtiers participants à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. Elle établit des exceptions aux interdictions générales des paiements contenues dans la partie 2, de sorte que l'organisation de l'O.P.C. ne peut payer de commissions aux courtiers participants si ce n'est selon les conditions particulières prévues par la partie 3. L'approche adoptée dans cette partie reflète l'approche suivie dans la partie 1 du Code de l'IFIC, sous les rubriques « Commissions de souscription initiales », « Frais de service » et « Commissions de gratification ou primes ».

²⁴ Cette disposition n'exige plus que l'information soit ventilée selon les courtiers participants, comme le faisait le projet ontarien ; après examen des observations, les ACVM sont convaincues que cette information est non nécessaire et imposerait une charge indûment onéreuse. Par suite de cette modification, l'article 3.1, 2) du projet ontarien a été éliminé.

²⁵ Le iii) est inspiré de la partie I du Code de l'IFIC, sous la rubrique « Commissions de gratification ou primes » et remplace, sans modification de fond, l'article 3.3 du projet ontarien. On trouvera des explications sur cette partie dans la partie 5 de l'Instruction complémentaire.

3.2 Les commissions de suivi²⁶

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission de suivi en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'O.P.C. détenus dans les comptes des clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'obligation de faire le paiement est formée après le moment de l'opération ;
 - b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique la gamme de taux des commissions de suivi qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul utilisée pour en établir le montant²⁷ ;
 - c) la méthode et le moment du calcul de la commission de suivi, ainsi que les époques ou les périodes par rapport auxquelles se fait ce calcul sont les mêmes pour tous les courtiers participants de l'O.P.C. ;
 - d) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés ;
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus dans les comptes de clients du courtier participant ;

²⁶

Dans la version anglaise, on a substitué le terme « *trailing commissions* », couramment utilisé dans la profession, au terme « *continuing commissions* », qu'employait le projet ontarien. Dans le texte, il est maintenant question de la valeur globale des titres dans les comptes des clients du courtier participant, plutôt que de la valeur de chaque compte comme dans le Code de l'IFIC.

²⁷

Cette disposition a été modifiée par rapport au projet ontarien de la même manière que l'article 3.1, 1), b). Par suite de cette modification, l'article 3.2, 3) du projet ontarien a été éliminé.

- iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission de suivi est payée ou gagnée²⁸.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut établir des politiques et des pratiques concernant le moment des paiements des commissions de suivi pour autant que toutes les commissions de suivi sont payées dans le délai d'une année à compter du moment où elles sont gagnées²⁹.

PARTIE 4 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

4.1 Le courtier participant

- 1) Le courtier participant ne peut proposer de mesures incitatives destinées à encourager ses préposés à recommander les O.P.C. d'une famille plutôt que ceux d'autres familles³⁰.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le courtier participant à son préposé peut refléter les commissions que le courtier participant reçoit des membres de l'organisation de l'O.P.C., dans la mesure où la rémunération payée au préposé pour les titres de l'O.P.C. placés ou détenus représente, pour toutes les familles d'O.P.C., le même pourcentage des commissions payées au courtier participant³¹.

²⁸ Les ACVM ont décidé de ne pas adopter la disposition du Code de l'IFIC qui permettait à l'organisation de l'O.P.C. de ne pas payer de commissions de suivi à l'égard de comptes de clients du courtier participant représentant moins de 100 000 \$ de titres de l'O.P.C. Donc, sur ce point, le projet ontarien reste inchangé.

Le iii) provient de la partie I du Code de l'IFIC, rubrique « Commissions de gratification ou primes » et remplace, sans modification de fond, l'article 3.3 du projet ontarien. On trouvera des explications sur cette partie dans la partie 5 de l'Instruction complémentaire.

²⁹ La formulation de cette disposition a été modifiée, par rapport au projet ontarien, dans le but de rendre plus clair le but poursuivi.

³⁰ Cette disposition ne couvre plus les mesures destinées à encourager les préposés à recommander un O.P.C. plutôt qu'un autre ; après examen des observations, les ACVM proposent de ramener la portée de cet article à celle qu'envisage le Code de l'IFIC.

³¹ Cette disposition est basée sur la partie I du Code de l'IFIC, rubrique « Rémunération des placeurs ». L'article 4.1 représente une modification par rapport au projet ontarien. Il permet maintenant aux courtiers participants de verser à leurs préposés une rémunération qui varie selon les O.P.C. pour autant que la différence de rémunération résulte de la différence des commissions touchées par le courtier participant. Les ACVM reconnaissent que les organisations d'O.P.C. peuvent payer des niveaux différents de

- 4.2 **Le placeur principal** – Le placeur principal de l'O.P.C. qui est également courtier participant d'un autre O.P.C. ne doit pas offrir à ses préposés de mesures incitatives pour les encourager à recommander un O.P.C. dont il est placeur principal plutôt qu'un O.P.C. dont il est courtier participant³².

PARTIE 5 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION³³

- 5.1 **Les programmes de commercialisation conjointe** – Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui à propos d'une communication publicitaire³⁴, d'une conférence pour les épargnants³⁵ ou d'un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

commission et qu'il n'existe pas de raison contraignante d'empêcher ces différences de se répercuter dans la rémunération versée aux préposés.

³² Cette disposition est cohérente avec l'article 4.2 du projet de norme canadienne 33-103, *Le placement de titres dans les institutions financières*. Cet article prévoit que le courtier inscrit ne peut offrir à ses dirigeants, associés ou représentants inscrits qui sont employés à la fois par le courtier et par une institution financière canadienne une rémunération qui les encourage à recommander soit les titres des O.P.C. parrainés par l'institution financière, soit les titres d'O.P.C. parrainés par d'autres personnes ou sociétés.

L'article 4.2, b) du projet ontarien a été supprimé ; cette disposition couvrait les mesures incitatives intéressant deux O.P.C. dont le courtier est placeur principal. Les ACVM estiment que les conflits qui font l'objet de la norme sont moins aigus pour le placeur principal, en raison de la transparence de la relation entre le placeur principal et les O.P.C. à l'égard desquels il joue ce rôle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un correctif visant cette situation.

³³ Cette partie expose les conditions dans lesquelles les membres de l'organisation de l'O.P.C. peuvent fournir des avantages non pécuniaires ou encore payer ou rembourser des frais aux courtiers participants ou à leurs préposés à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. Elle établit des exceptions aux interdictions générales prévues dans la partie 2, de sorte que l'organisation de l'O.P.C. ne peut fournir d'avantages non pécuniaires ou encore payer ou rembourser de frais aux courtiers participants, si ce n'est aux conditions qui y sont définies. Cette partie traite les mêmes matières que la partie I du Code de l'IFIC, rubriques « Pratiques de commercialisation conjointe » et « Congrès et autres programmes éducatifs » ; toutefois, certaines modifications ont été apportées pour répondre aux préoccupations des ACVM et aussi pour prendre en compte les observations reçues dans le cadre de la consultation sur le projet ontarien.

³⁴ Le terme « communication publicitaire » est défini dans l'IG C-39. Voir la note sur la définition du terme « coûts directs », à l'article 1.1.

³⁵ On a ajouté « pour les épargnants » afin de préciser le but des activités qui sont couvertes par cet article.

- a) le but premier³⁶ de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire pour les épargnants est de faire la promotion de l'O.P.C., de la famille à laquelle appartient l'O.P.C. ou des O.P.C. en général, ou de fournir un complément de formation sur ces points ;
- b) dans le cas de la conférence pour les épargnants ou du séminaire pour les épargnants, il est présenté par le courtier participant aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels de l'O.P.C., d'un autre O.P.C. de la même famille ou d'O.P.C. en général ;
- c) le courtier participant fournit des factures pour les coûts directs qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts ;
- d) les coûts directs globaux de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. n'excèdent pas 50 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant ;
- e) la communication publicitaire indique toutes les personnes payant une portion des coûts de la communication publicitaire, ou les personnes assistant à la conférence ou au séminaire sont informées par écrit de toutes les personnes payant une portion des coûts de la conférence ou du séminaire.

5.2

Les conférences parrainées par l'O.P.C. – Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir un avantage non pécuniaire au préposé du courtier participant en lui permettant d'assister à la conférence ou au séminaire organisé et présenté par les membres de l'organisation de l'O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de fournir un complément de formation sur la planification financière, le placement en valeurs mobilières, les questions touchant le secteur des O.P.C., l'O.P.C., la famille de l'O.P.C. ou les O.P.C. en général ;
- b) le choix des préposés du courtier participant qui doivent assister à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier

³⁶

La formulation « le but premier » a été substituée aux mots « se rapporte pour une bonne partie » qu'employait le projet ontarien, afin de rendre le critère plus strict.

participant, sans aucune influence d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.³⁷ ;

- c) la conférence ou le séminaire a lieu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique³⁸ ;
- d) aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie de frais de déplacement, de séjour ou d'autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'un préposé à une conférence ou à un séminaire³⁹ ;
- e) les coûts reliés à l'organisation et à la présentation de la conférence ou du séminaire sont raisonnables compte tenu de son but.

5.3

Les activités de formation parrainées par des tiers⁴⁰ – Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut, en vue d'une conférence, d'un séminaire ou d'un cours organisé et présenté par une personne ou société qui n'est pas membre de l'organisation de l'O.P.C. ni courtier participant, payer les frais d'inscription du préposé du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence, du séminaire ou du cours est de fournir un complément de formation sur la planification financière, le placement en valeurs mobilières, les questions touchant le secteur des O.P.C., ou les O.P.C. en général ;

³⁷ La partie 5 prévoit notamment que les organisations d'O.P.C. ne peuvent inviter directement les préposés d'un courtier participant aux conférences, séminaires ou cours visés ou influencer le courtier participant quant au choix de ses préposés qui doivent y participer. À cet égard, les ACVM n'ont pas modifié l'approche adoptée dans le projet ontarien. Les ACVM estiment que les relations entre l'organisation de l'O.P.C. et le préposé du courtier participant doivent être réduites au minimum : c'est avec le courtier participant lui-même que l'organisation de l'O.P.C. doit traiter.

³⁸ La règle selon laquelle les conférences, séminaires ou cours visés dans cette partie doivent être tenus au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis ne faisait pas partie du projet ontarien ; cependant, elle est conforme au Code de conduite sur les mesures incitatives adopté par l'IFIC en 1991. Elle a été ajoutée dans la norme à la suite de discussions entre des représentants des ACVM et de la profession.

³⁹ Les frais personnels accessoires ont été ajoutés à la liste des éléments que les membres de l'organisation de l'O.P.C. ne peuvent payer, parce que ces frais sont étroitement reliés aux frais de déplacement et de séjour.

⁴⁰ Dans un souci de clarté, on a séparé les dispositions du projet ontarien traitant des activités de formation parrainées par des tiers, les activités parrainées par une association professionnelle et les activités parrainées par un courtier.

- b) le courtier participant fournit des factures pour les frais d'inscription qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces frais ;
- c) le choix des préposés du courtier participant qui doivent assister à la conférence, au séminaire ou au cours est effectué par le seul courtier participant, sans aucune influence d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. ;
- d) la conférence, le séminaire ou le cours a lieu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.4 Les activités parrainées par une association professionnelle

- 1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 2), un membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, ni fournir des avantages non pécuniaires ni payer ou rembourser des frais reliés à une conférence, à un séminaire ou à un cours organisé et présenté par l'IFIC, l'ACCOVAM ou une autre association professionnelle.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer, à l'IFIC ou à l'ACCOVAM, les coûts directs engagés par l'une de ces associations à propos d'une conférence ou d'un séminaire organisé et présenté par elle⁴¹, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de fournir un complément de formation sur la planification financière, le placement en valeurs mobilières, les questions touchant le secteur des O.P.C., ou les O.P.C. en général ;
 - b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par l'IFIC ou l'ACCOVAM en vue de l'organisation et de la présentation de l'activité⁴² ;

41

La norme ne permet pas aux organisations d'O.P.C. de supporter les dépenses se rapportant à des conférences ou séminaires présentés par des associations professionnelles autres que l'ACCOVAM et l'IFIC, à la différence du Code de l'IFIC. Les ACVM jugent qu'à l'heure actuelle, l'application de cet article devrait être limitée aux deux associations professionnelles existantes. On pourra éventuellement s'adresser aux autorités canadiennes en valeur mobilières pour obtenir une dispense particulière en vue d'une conférence ou d'un séminaire présenté par d'autres organismes.

42

Cette restriction n'était pas imposée aux conférences parrainées par une association professionnelle dans le projet ontarien. Les ACVM estiment qu'elle est nécessaire pour éviter qu'une organisation d'O.P.C. ne finance effectivement une activité, ce qui lui permettrait

- c) le choix des préposés du courtier participant qui doivent assister à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans aucune influence d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. ;
- d) la conférence ou le séminaire a lieu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.5

Les activités parrainées par le courtier participant – Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui à propos d'une conférence ou d'un séminaire qui est préparé ou présenté par le courtier participant et qui n'est pas une activité destinée aux épargnants visée à l'article 5.1, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de fournir un complément de formation sur la planification financière, le placement en valeurs mobilières, les questions touchant le secteur des O.P.C., l'O.P.C. ou la famille de l'O.P.C., ou les O.P.C. en général ;
- b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant en vue de l'organisation et de la présentation de l'activité ;
- c) les coûts directs globaux de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. n'excèdent pas 66 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant ;
- d) le choix des préposés du courtier participant qui doivent assister à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans aucune influence d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. ;
- e) la conférence ou le séminaire a lieu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

d'influencer les courtiers participants ou leurs préposés assistant à la conférence ou au séminaire.

5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles⁴³ – Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir au préposé du courtier participant des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique, ainsi que s'engager dans des activités promotionnelles qui entraînent la réception d'avantages non pécuniaires par le préposé, pour autant que sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) la fourniture des avantages et l'organisation des activités ne sont pas de nature, vu leur ampleur et leur fréquence, à amener une personne raisonnable à se demander si elles peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le préposé à ses clients ;
- b) dans le cas des activités promotionnelles, aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie les frais de déplacement, de séjour ou les frais personnels accessoires reliés à la participation du préposé à ces activités.

PARTIE 6 LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit ni influencer, ni chercher à influencer la manière dont le courtier participant paie ou attribue de façon particulière à un préposé tout ou partie du courtage ou de l'écart sur une opération de contrepartie réalisée à l'occasion de l'exécution par le courtier participant d'une opération de portefeuille de l'O.P.C.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit diriger une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez un courtier participant ou chez le placeur principal que par l'entremise des personnes désignées par ceux-ci comme représentants institutionnels⁴⁴.

⁴³

Les articles du projet ontarien concernant les articles promotionnels et les activités promotionnelles ont été regroupés dans cet article unique, où le paragraphe a) définit la règle générale s'appliquant aux deux types d'avantages. L'article permet maintenant que les articles promotionnels soient remis directement aux préposés des courtiers participants. Quant aux activités promotionnelles, il n'est plus exigé qu'elles se déroulent au lieu de résidence du préposé ; les organisations d'O.P.C. peuvent inviter les préposés à des activités promotionnelles qui se déroulent à l'extérieur, à la condition qu'elles ne paient pas les frais de déplacement et les autres frais du préposé.

⁴⁴

Les représentants institutionnels ne sont plus tenus de limiter leurs comptes aux comptes institutionnels, comme c'était le cas dans le projet ontarien ; cela répond aux observations qui avaient présentées sur le fait que cette limitation n'était pas conforme aux pratiques

- 3) Aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit informer le préposé du courtier participant ou une personne ou société employée par le placeur principal, à l'exception d'une personne désignée conformément au paragraphe 2), d'une opération de portefeuille de l'O.P.C. dirigée, ou à diriger, chez le courtier participant ou chez le placeur principal.
- 4) Aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit diriger, ni offrir ou accepter de diriger, une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez le courtier participant ou chez le placeur principal en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. dans le compte de clients⁴⁵.
- 5) Le courtier participant ne peut exécuter des opérations de portefeuille de l'O.P.C. ni en solliciter l'exécution en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. dans le compte de clients.

6.2

Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille – Le courtier participant ne doit exécuter une opération de portefeuille de l'O.P.C. que si elle a été dirigée chez lui par l'entremise de la personne désignée par lui comme représentant institutionnel⁴⁶.

de la profession. On se reportera aux explications données dans la partie 7 de l'Instruction complémentaire.

⁴⁵ Ce paragraphe est fondé sur la partie I du Code de l'IFIC, sous la rubrique « Commissions réciproques ». La formulation du projet ontarien « en contrepartie » a été remplacée pour définir plus précisément les types de commissions réciproques qui sont inacceptables.

⁴⁶ Ce paragraphe est fondé sur la partie I du Code de l'IFIC, sous la rubrique « Commissions réciproques ». La modification apportée à l'article 6.1, 2) par rapport aux comptes institutionnels a aussi été apportée ici. L'article 6.2, 2) du projet ontarien a été supprimé, parce que la règle a été jugée trop lourde.

PARTIE 7 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES⁴⁷

7.1 Les rabais sur commission

- 1) Le courtier participant ou son préposé peut payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par un porteur pour le rachat de titres d'un O.P.C. rattaché à la souscription de titres d'un autre O.P.C., pour autant que sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) avant toute démarche reliée au rachat, le courtier participant, ou un préposé agissant pour le compte de celui-ci, fournit au porteur un document l'informant des questions prévues au paragraphe 2) et obtient son consentement, par écrit, à l'exécution du rachat ;
 - b) le courtier participant n'est pas membre de l'organisation de l'O.P.C. dont les titres sont souscrits⁴⁸.
- 2) Le document d'information prévu au paragraphe 1) indique :
 - a) le montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat ;
 - b) le montant des frais de rachat auxquels sera assujéti le porteur à propos des titres souscrits, à la fois en valeur absolue et en pourcentage de la valeur des titres rachetés, ainsi que les époques auxquelles ces frais seraient appliqués ;
 - c) les incidences fiscales du rachat.
- 3) Aucun membre de l'organisation de l'O.P.C., à l'exception du membre qui est aussi courtier participant et se conforme au paragraphe 1), ne peut payer à une personne ou société tout ou

⁴⁷

La norme ne reprend pas l'article 7.5 du projet ontarien, qui portait sur la désignation des O.P.C. comme étant « sans frais ». L'article 16.03 de l'IG C-39 contient une disposition semblable pour l'essentiel, qui sera reprise dans la NC 81-102. Les ACVM jugent que cette disposition est suffisante et qu'il n'y a pas lieu de répéter dans la présente norme une disposition fondamentalement semblable.

⁴⁸

Le b) est nouveau par rapport au projet ontarien. Il a été ajouté en réponse aux observations faisant valoir que les courtiers participants qui sont aussi membres de l'organisation d'un O.P.C. devraient, comme tout autre courtier participant, avoir la possibilité de payer les frais du rachat de titres d'un O.P.C. rattaché à la souscription de titres d'un autre O.P.C., pour autant que la souscription ne porte pas sur des titres d'O.P.C. auxquels le courtier participant est relié.

partie des frais ou de la commission payables par un porteur pour le rachat de titres d'un O.P.C. rattaché à la souscription de titres d'un autre O.P.C. ne faisant pas partie de la même famille⁴⁹.

7.2 L'aide financière

- 1) Aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit fournir d'aide financière à un courtier participant de l'O.P.C., à un préposé de celui-ci ou aux personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe qu'eux.
- 2) Ni le courtier participant ni le préposé de celui-ci ne doit solliciter ou accepter d'aide financière d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) Les paragraphes 2) et 3) ne s'appliquent pas à l'aide financière fournie :
 - a) par une institution financière canadienne⁵⁰ dans le cadre de son activité normale, pour autant que l'aide n'est subordonnée à aucune condition rattachée à la promotion du placement des titres d'O.P.C. particuliers ;
 - b) par les sociétés du même groupe⁵¹.

7.3 Les dons de charité – Aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne doit faire un don de charité si le crédit ou la déduction d'impôt en découlant profite à un courtier participant, au préposé d'un courtier participant ou à une personne ou société avec qui ils ont des liens ou qui fait partie du même groupe qu'eux⁵².

7.4 Les ventes liées – Aucune personne ou société ne doit exiger d'une autre :

⁴⁹ Cet article est fondé sur la partie II du Code de l'IFIC, rubrique « Rabais sur commission ».

⁵⁰ Le terme « institution financière canadienne » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme « une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ». Le terme « territoire » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger ».

⁵¹ Cet article est fondé sur la partie II du Code de l'IFIC, rubrique « Aide financière ».

⁵² Cet article est fondé sur la partie II du Code de l'IFIC, rubrique « Dons de charité ».

- a) qu'elle effectue un placement dans des titres d'un ou de plusieurs O.P.C. particuliers, soit comme condition soit selon des modalités qui peuvent, pour une personne raisonnable, paraître constituer une condition⁵³, de la fourniture ou de la poursuite de la fourniture de produits ou services ;
- b) qu'elle ouvre un compte ou achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités qui peuvent, pour une personne raisonnable, paraître constituer une condition, du placement de titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C.⁵⁴.

PARTIE 8 LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE⁵⁵

8.1 L'information sur les pratiques commerciales – L'O.P.C. donne dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié une description complète :

- a) de toute la rémunération payable aux placeurs principaux et aux courtiers participants de l'O.P.C. ;
- b) des pratiques de vente suivies par les membres de l'organisation de l'O.P.C.⁵⁶

⁵³ La mention de modalités qui peuvent paraître constituer une condition a été ajoutée en réponse à la préoccupation suivante : les modalités de souscription de titres d'un O.P.C. qui sont présentées à un acheteur de produits ou de services d'une manière qui lui paraît constituer une condition contreviendraient tout autant à la règle d'interdiction des ventes liées qu'une condition effective.

⁵⁴ Cet article est fondé sur la partie II du Code de l'IFIC, rubrique « Ventes liées ». Les restrictions sur l'offre de mesures incitatives en vue de la souscription de titres d'O.P.C. qui se trouvaient à l'article 7.4, b) du projet ontarien ont été éliminées. Diverses observations ont été formulées, faisant valoir que cela empêchait la « fixation du prix en fonction de la relation », une pratique selon laquelle une institution financière peut fournir des avantages à ses meilleurs clients. Les ACVM acceptent cette pratique lorsqu'il s'agit effectivement de fixation du prix en fonction de la relation et ont donc éliminé les restrictions.

⁵⁵ La partie 8 du projet ontarien, qui restreignait la possibilité pour les organisations d'O.P.C. de placer des titres d'O.P.C. par l'entremise de courtiers participants qui ne respectent pas la norme a été éliminée. Les ACVM ont accepté les observations qu'on leur a présentées sur le fait que cette disposition imposait une charge excessive aux organisations d'O.P.C.

La partie 8 de la norme regroupe les diverses règles concernant le prospectus qui sont contenues dans le Code de l'IFIC.

8.2 L'information sur les participations dans le capital

- 1) L'O.P.C. indique dans son prospectus ou son prospectus simplifié les participations :
 - a) d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital d'un courtier participant ;
 - b) d'un courtier participant, d'un préposé de celui-ci ou d'une personne avec qui ils ont des liens, dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.⁵⁷
- 2) Le courtier participant ne doit exécuter d'opération sur un titre d'un O.P.C. tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1), qu'aux conditions suivantes, dans le cas de l'opération initiale d'un souscripteur ainsi que, pour les opérations ultérieures du souscripteur, dans le cas d'un changement intervenu dans l'information visée au paragraphe 1) depuis la remise au souscripteur du prospectus ou du prospectus simplifié :
 - a) le courtier participant a remis au souscripteur un document qui donne l'information prévue au paragraphe 1) ;
 - b) le courtier participant obtient le consentement du souscripteur, par écrit, à l'exécution de l'opération⁵⁸.

8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié – L'O.P.C. qui n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide établit un document contenant l'information qui doit, selon la présente norme, être donnée dans le prospectus ou le prospectus simplifié et le remet, ou le fait remettre, à chaque souscripteur de titres de l'O.P.C. soit avant l'opération, soit au moment de l'opération, sauf dans le

⁵⁶ Cet article se fonde sur la partie I du Code de l'IFIC, rubrique « Présentation d'informations ». L'article 9.1, b) du projet ontarien a été supprimé, vu son rattachement à la partie 8, elle-même supprimée.

⁵⁷ Cet article se fonde sur la partie II du Code de l'IFIC, rubrique « Aide financière ».

⁵⁸ Cette disposition exige maintenant le consentement préalable, par écrit, du souscripteur pour la souscription de titres de l'O.P.C. dans le cas de participations au capital entre un membre de l'organisation de l'O.P.C. et l'une des personnes ou sociétés visées à l'article 8.2, 1). Toutefois, les ACVM ont modifié le projet ontarien pour établir clairement qu'il n'est pas nécessaire de fournir de nouveau l'information ou d'obtenir le consentement si l'information antérieurement donnée n'a pas subi de changement et qu'on a déjà obtenu le consentement du client à l'occasion d'une souscription antérieure.

cas d'une opération rattachée au plan de réinvestissement de dividendes de l'O.P.C.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Dispense

- 1) L'agent responsable⁵⁹ ou l'autorité en valeurs mobilières⁶⁰ peut accorder une dispense d'application de tout ou partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 10, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

⁵⁹

Le terme « agent responsable » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme, dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question dans une annexe. Le terme « territoire intéressé » est également défini dans ce texte comme « dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité ».

⁶⁰

Le terme « autorité en valeurs mobilières » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme, dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question dans une annexe.